

putables à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes générales.

Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstitution, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE IV - REGLEMENT DES CHARGES PROVISIONS - GARANTIES

Les copropriétaires verseront au syndic :

1°) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'Assemblée générale;

2°) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale, ne pourra excéder moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré :

3°) En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou, si ce dernier le juge à propos, des provisions semestrielles qui ne pourront excéder chacune moitié du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses ;

4°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, comme celle de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la Loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision de ces travaux, sans délibération préalable de l'Assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.